D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2014-199	R-3888-2014	24 novembre 2014

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Louise Pelletier
Laurent Pilotto

Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la contestation aux réponses du Transporteur à la demande de renseignements de NLH

Demande de modification de la politique d'ajouts au réseau de transport

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);

Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 avril 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande relative à la politique d'ajouts au réseau de transport (la Politique d'ajouts).

[2] Le 11 juillet 2014, la Régie rend sa décision procédurale D-2014-117 par laquelle, notamment, elle accorde le statut d'intervenante à NLH.

[3] Le 15 octobre 2014, NLH transmet sa demande de renseignements (DDR) au Transporteur. Ce dernier dépose ses réponses à cette DDR le 4 novembre 2014.

[4] Le 7 novembre 2014, la Régie reçoit la contestation de NLH à l'égard de certaines réponses du Transporteur à sa DDR.

[5] Le 12 novembre 2014, le Transporteur répond à la contestation de NLH. De plus, le Transporteur prétend que l'ensemble des commentaires et demandes formulés par NLH sont irrecevables pour des motifs de tardiveté.

[6] Le 13 novembre 2014, NLH prend acte des compléments de réponses du Transporteur à ses questions et commente le moyen du Transporteur sur la tardiveté de sa demande de contestation.

[7] Par la présente décision, la Régie se prononce sur cette contestation de NLH à l'égard de certaines réponses du Transporteur à sa DDR.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.

2. OPINION DE LA RÉGIE

2.1 TARDIVETÉ DE LA CONTESTATION DE NLH

[8] Dans la décision D-2014-117, la Régie indique que les intervenants disposeront d'un délai de deux jours ouvrables à compter du dépôt, dans le Système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ), des réponses aux DDR pour transmettre, à la Régie et au Transporteur, leurs contestations des réponses ou absences de réponses données à leurs DDR, en précisant les motifs pour lesquels ces réponses ne sont pas satisfaisantes.

[9] Les réponses du Transporteur à la DDR de NLH ont été déposées au SDÉ le 4 novembre 2014, plutôt que le 31 octobre 2014. La contestation de NLH a été produite le 7 novembre 2014. La computation du délai de deux jours ouvrables débutait à compter du 5 novembre 2014, ce qui laissait à NLH jusqu'au 6 novembre 2014 à 16 h 30 pour déposer sa contestation.

[10] La Régie s'attend à ce que les participants à un dossier planifient leurs disponibilités et leurs travaux en fonction de l'échéancier qu'elle fixe. Lorsqu'une partie modifie cet échéancier, il peut devenir plus difficile pour une autre partie de respecter à son tour l'échéancier préalablement fixé. Dans les circonstances, un retard d'une demi-journée est jugé mineur. En conséquence, la Régie relève NLH de son retard.

2.2 CONTESTATIONS DE NLH

[11] NLH conteste les réponses données par le Transporteur aux questions 3, 15, 17, 20, 25, 29a) et b), 33, 36, 37, 38, 42, 44, 45, 46, 48 et 62 (Partie 1) et 2, 7, 12, 13 et 17 (Partie 2)[2].

[12] La Régie note que, dans sa réponse aux contestations de NLH, le Transporteur apporte des éléments additionnels afin de clarifier certaines des réponses fournies à l'intervenante.

---

[2] Pièce C-NLH-0008.

[13] Après avoir pris connaissance des réponses du Transporteur ainsi que des compléments de réponse contenus à sa lettre du 12 novembre 2014, la Régie considère que le Transporteur a répondu aux questions 15, 17, 20, 33, 46, 48, 62 (Partie 1) ainsi qu'aux questions 7 et 17 (Partie 2) de NLH. **Les contestations de NLH pour les réponses reçues à ces questions sont donc rejetées.**

[14] Par ses questions 25, 42 et 44, NLH demande au Transporteur une opinion juridique quant à la conformité de ses propositions avec des ordonnances de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC).

[15] La Régie est d'avis que, de manière générale, une DDR doit servir à clarifier la preuve déposée par un participant. Elle ne peut servir à contraindre une autre partie à fournir une interprétation d'ordre juridique.

[16] Par ailleurs, la Régie précise que, pour mieux évaluer la proposition du Transporteur, il peut être utile et pertinent de la comparer avec les diverses pratiques nord-américaines, dont celles découlant des ordonnances de la FERC. Toutefois, il ne peut s'agir d'un exercice aux fins de vérifier si la Politique d'ajouts constitue une adéquation parfaite aux textes des ordonnances de la FERC.

[17] **En conséquence, les objections du Transporteur relatives aux questions 25, 42 et 44 (Partie 1) sont accueillies.**

[18] La Régie est cependant d'avis que les questions 29a) et b) (Partie 1) ne demandent pas une opinion juridique, mais visent à clarifier, à titre de comparaison, les distinctions entre les différentes pratiques en matière de politiques d'ajouts au réseau de transport en Amérique du Nord. **La Régie ordonne donc au Transporteur de répondre aux questions 29a) et b) (Partie 1) de NLH.**

[19] En ce qui a trait à la question 38 (Partie 1), la réponse du Transporteur fait référence à la réponse offerte à la question 4.3 de la DDR de la Régie et il soutient que cette réponse est adéquate.

[20] La Régie considère toutefois que la réponse R4.3 à la DDR de la Régie ne répond pas expressément à la question de NLH telle que formulée. **En conséquence, la Régie ordonne au Transporteur de répondre à la question 38 (Partie 1) de NLH.**

[21] En ce qui a trait aux questions 2, 12 et 13 (Partie 2) de NLH, la Régie est d'avis qu'elles sont pertinentes au présent dossier. Plus particulièrement, il est important de nuancer la notion d'application prospective amenée par le Transporteur dans sa réponse du 12 novembre 2014[3]. Ainsi, la proposition du Transporteur considère les projets de ressources qui ont été mis en service depuis 2006 dans le calcul de la contribution d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité. De même, certaines décisions antérieures de la Régie ont été prises sous réserve de la décision finale dans le présent dossier. De plus, la décision au présent dossier pourrait, s'il y a lieu, avoir un effet rétrospectif sur certains projets en cours.

[22] Par ailleurs, les références fournies par le Transporteur aux questions 12 et 13 ne donnent pas les informations détaillées demandées. **En conséquence, la Régie ordonne au Transporteur de répondre aux questions 2, 12 et 13 (Partie 2) de NLH.**

[23] La Régie est d'avis que la question 36, telle que formulée par NLH, est imprécise. NLH fait référence à une modification de la définition des « *ajouts au réseau* » alors que le Transporteur ne propose pas de modifier cette définition. Dans le même ordre d'idées, les questions 37 et 45 de NLH, telles que formulées, sont imprécises et couvrent un champ très large. Dans ces circonstances, il serait préférable que NLH reformule les questions 36, 37 et 45 lors de l'audience. **La Régie rejette donc la contestation de NLH à l'égard des réponses fournies à ces questions.**

[24] Enfin, NLH conteste la réponse fournie par le Transporteur à la question 3 (Partie 1) en indiquant que la réponse renvoie à l'annexe 1 de la pièce HQT-1, document 1. La Régie constate que la réponse mentionnée par NLH a été fournie à la question 3 (Partie 2) et non à la question 3 (Partie 1). **Dans les circonstances, la Régie rejette la contestation de NLH à cet égard.**

[25] **Vu ce qui précède**,

[3] Pièce B-0026, p. 4.

La Régie de l'énergie :

REJETTE les contestations aux réponses du Transporteur aux questions 3, 15, 17, 20, 25, 33, 36, 37, 42, 44, 45, 46, 48 et 62 (Partie 1) et aux questions 7 et 17 (Partie 2);

ORDONNE au Transporteur de répondre aux questions 29a) et b), et 38 (Partie 1) et aux questions 2, 12 et 13 (Partie 2).

Lise Duquette
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Laurent Pilotto
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e^ Stéphanie Lussier;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e^ Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e^ Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e^ André Turmel;

Hydro-Québec représentée par M^e^ Yves Fréchette;

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^e^ André Turmel;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e^ Hélène Sicard.